

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 4 vom 26. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___4

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 4 du 26 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 4 del 26 gennaio 2012

Regeste

AVANCE DE FRAIS, SURSIS CONCORDATAIRE | 293 LP, 48 OELP

Erwägungen

E. 1

CPC sans qu'aucune condition supplémentaire n'ait à être remplie; en particulier, il n'est pas nécessaire que la décision soit susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (Tappy, CPC commenté, n. 4 ad art. 103 CPC). Ce recours est pleinement recevable pour violation du droit, même cantonal (Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 103 CPC). Il l'est a fortiori pour examiner la compatibilité de la demande de frais avec le tarif fédéral sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP). b) Le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC. Il est écrit et motivé et contient des conclusions tendant à la réforme en ce sens que l'avance de frais est ramenée à un montant de l'ordre de 600 fr. (sur l'exigence de conclusions : cf. Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 321 CPC). Le recours est ainsi recevable. II. a) Les frais relatifs à la décision d'octroi (ou de refus) du sursis sont arrêtés par le juge du concordat en application des art. 48 ss OELP (Gani, Commentaire romand, n. 13 in initio ad art. 294 LP). Ils doivent être avancés par la partie requérante, qu'il s'agisse du débiteur lui-même ou d'un créancier, en application de l'art. 98 CPC (Vollmar, Basler Kommentar, n. 38 ad art. 293 LP). D'après l'art. 54 OELP, l'émolument pour les décisions du juge du concordat est de 200 à 2'500 fr., le juge pouvant fixer un montant jusqu'à 5'000 fr. dans des cas particuliers. Dans le système prévu par le nouveau droit, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Dans la procédure de sursis concordataire, l'art. 54 OELP prévoit que le juge fixe l'émolument pour "les décisions du juge du concordat". Il s'agit donc d'une avance globale qui couvre la procédure de sursis concordataire et la procédure d'homologation du concordat. b) En l'espèce, le requérant est un particulier en raison individuelle dont le passif est à peine supérieur à 100'000 francs. Il n'y a pas de raison de retenir l'exception des cas particuliers prévus par l'art. 54 in fine OELP. Au contraire, le cas ne paraît pas revêtir une complexité particulière et le travail judiciaire proprement dit semble relativement limité. Le montant requis de 5'000 fr., dans la mesure où il ne concerne que l'émolument judiciaire, paraît excessif. Certes, le cas échéant, le requérant au sursis concordataire pourra être astreint à faire une avance de frais pour couvrir les honoraires et les frais du commissaire au sursis (Gani, op. cit., n. 6 ad art. 295 LP; Vollmar, op. cit., n. 38 ad art. 293 LP et n. 30 ad art. 295 LP et les références citées). Mais cette avance ne pourra être requise que si le sursis concordataire est octroyé, soit dans un deuxième temps. Compte tenu de ces circonstances, il convient de fixer l'émolument à 1'500 francs, étant rappelé qu'il s'agit d'une avance globale qui couvre tant la procédure de sursis concordataire que la procédure

d'homologation du concordat. On peut encore ajouter que le requérant à la procédure concordataire peut bénéficier, le cas échéant, de l'assistance judiciaire (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 28 ad art. 293 LP). III. Par conséquent, le recours doit être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que l'avance des frais requise du requérant est ramenée à 1'500 francs. Le paiement de ce montant devra être effectué dans un délai échéant quatre semaines après la notification du présent arrêt. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 120 fr., le solde, par 240 fr., étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.